



Arrêt

**n° 147 066 du 4 juin 2015
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 novembre 2013 par X (ci-après dénommé le « requérant »), qui déclare être de nationalité serbe et par X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclare être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 octobre 2013.

Vu les requêtes introduites le 9 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants de pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe et de religion orthodoxe. Vous seriez originaire de Trstenik, dans le district de Rasina, en République de Serbie. Le 25 janvier 2013, vous auriez quitté votre domicile en Serbie, en compagnie de votre fils [A.], et de votre compagne, Madame [D.V.] (S.P :x.xxx.xxx). Arrivés le lendemain en Belgique, vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation pour raisons médicales à l'Office des étrangers le 19 février 2013, laquelle a été refusée en date du 16 avril 2013. Finalement, le 26 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous demandez l'asile en raison de votre situation économique difficile en Serbie. En effet, vos revenus ne vous permettraient pas de survivre aux charges mensuelles que vous devriez payer. De plus, vous demandez l'asile en Belgique afin de permettre un meilleur accès aux soins de santé pour votre épouse, et l'accès à la scolarisation pour votre fils.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport, et de celui de votre fils.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas.

En ce qui vous concerne, relevons que les motifs que vous invoquez sont d'ordre purement économiques et médicaux, étant donné que vous vous plaignez de votre peu de revenus dans votre pays, par rapport à l'accueil que vous recevez en Belgique, et que vous souhaitez avoir accès à des soins médicaux décents (cf. CGRA p.7). Or, s'il est pertinent de constater que ces motifs économiques et médicaux sont sans lien avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, soulignons que selon les informations dont dispose le Commissariat général, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de ladite Convention ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent tous de votre nationalité et de celle de votre fils, ce qui n'est pas remis en cause.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre compagne, madame [D.V.] (.....), qui invoquait des motifs d'asiles semblables aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité bosnienne. Vous seriez originaire de Bicak, en Fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine (FBiH - Bosnie-Herzégovine). Résidant depuis plusieurs années en Serbie, vous auriez quitté votre domicile le 25 janvier 2013, en compagnie de votre fils [A.], et de votre compagnon, Monsieur [L.L.] (SP :). Arrivés le lendemain en Belgique, vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation pour raisons médicales à l'Office des étrangers le 19 février 2013, laquelle a été refusée en date du 16 avril 2013. Finalement, le 26 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous demandez l'asile en raison de votre situation économique difficile en Serbie. En effet, vos revenus ne vous permettraient pas de survivre aux charges mensuelles que vous devriez payer. De plus, vous demandez l'asile en Belgique afin de permettre un meilleur accès aux soins de santé pour vous et votre compagnon, et l'accès à la scolarisation pour votre fils.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport, et de votre carte d'identité.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Etant donné votre citoyenneté bosnienne, votre demande d'asile doit être examinée par rapport à la Bosnie et ce, même si vous vivez depuis 2000 en République de Serbie.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

Vous déclarez ne rien craindre en cas de retour en Bosnie ou en Serbie (Questionnaire CGRA p. 14).

En ce qui vous concerne, relevons que les motifs que vous invoquez en ce qui concerne tant votre départ de Bosnie que de Serbie, sont d'ordre purement économiques, étant donné que vous vous plaignez de votre peu de revenus dans votre pays, que vous réclamez une aide sociale en Belgique et que vous souhaitez avoir accès à des soins médicaux décents (cf. CGRA p.7). Or, s'il est pertinent de constater que ces motifs économiques et médicaux sont sans lien avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, soulignons que selon les informations dont dispose le Commissariat général, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de ladite Convention ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent tous de votre nationalité ce qui n'est pas remis en cause.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre compagnon, Monsieur [L.L.] (SP : ...), qui invoquait des motifs d'asiles semblables aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 §2 c et d, 48/4 § 2, b, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

5. Le dépôt de nouveaux éléments

5.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Les roms invisibles de Serbie » du 15 décembre 2014 et publié sur le site www.micmag.be ; un article intitulé « Tribunal de Stuttgart : « en Serbie, les Roms sont extrêmement défavorisés », du 28 avril 2014 et publié sur le site www.serbie-droitshumains.blogspot.be ; un article intitulé « Éducation pour les minorités ethniques en Serbie - Éducation pour les roms : un meilleur départ dans la vie », et publié sur le site www.deza.admin.ch ; un document intitulé « Rapport de l'ECRI sur la presse (quatrième cycle de monitoring) », du 23 mars 2011 et publié sur le site www.coe.int/ecri ; un article intitulé selon la partie requérante « Bosnie-Herzégovine : information sur le traitement réservé aux membres des minorités ethniques et la protection offerte par l'Etat ; la situation des populations rom et serbe et le traitement qui leur est réservé » du 8 juillet 2010 et publié sur le site www.irb-cisr.org ; un document intitulé selon la partie requérante « Extrait du troisième avis sur la Bosnie Herzégovine adopté le 7 mars 2013 par le Comité consultatif de la Convention- cadre pour la protection des minorités nationales », le 7 avril 2014 et publié selon la partie requérante sur le site www.coe.int ; un article intitulé « Bosnie : Les Roms et les juifs sont confrontés à la discrimination politique », du 4 avril 2012 et publié sur le site www.hrw.org.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Question préalable

Concernant les refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants de pays d'origine sûr, pris le 10 octobre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en application des articles 25, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées des requêtes introduites le 9 novembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base des requêtes introduites le 9 janvier 2015.

7. Discussion

7.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes de pays d'origine sûrs, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance l'absence de lien entre les motifs économiques et médicaux que les requérants invoquent à l'appui de leurs demandes avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève. Elle estime en outre que les problèmes invoqués par les requérants ne peuvent être considérés du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée comme une persécution au sens de la dite convention ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas de modifier le sens de ses décisions.

7.2 En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que les parties requérantes ont notamment dans le cadre de la demande d'asile du requérant, produit, un document intitulé « Tribunal de Stuttgart attribue le statut de réfugié à deux Roms de Serbie (Beta) » relatif à un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié à deux roms de Serbie au motif notamment qu'il existerait dans ce pays, sous certaines conditions, des procédures pénales légales, à l'encontre de roms qui introduisent une demande d'asile dans d'autres pays.

Le Conseil estime que ce document est de nature à constituer une indication sérieuse que les requérants pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : il est en effet susceptible d'une part, de contribuer à l'établissement des faits relatés, et d'autre part, il constitue une source supplémentaire de crainte du requérant qu'en cas de retour dans son pays, il ne soit poursuivi pénalement pour avoir demandé l'asile en Belgique. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire une analyse minutieuse et complète de ce document, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'y arriver.

7.3 Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne verse au dossier administratif de la requérante aucune information pertinente et actualisée à propos de la situation des roms en Bosnie-Herzégovine.

Au surplus, il relève en outre que dans cette même décision de la requérante, la partie défenderesse indique être en possession d'informations qui démontrent que les problèmes invoqués par la requérante ne sont pas, de par leur nature, leur intensité ou leur portée, considérés comme une persécution au sens de la Convention ou comme une atteinte grave. Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information de cette nature.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement des requêtes introduites le 9 novembre 2013 est constaté.

Article 2

Les décisions rendues le 10 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN